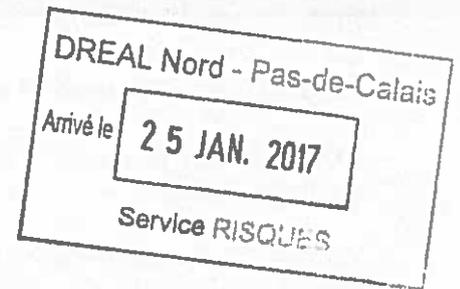


**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - FB - N° 2017 - 17



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de MARCK**

**SOCIÉTÉ AS 24**

**ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

La Préfète du PAS-DE-CALAIS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 1992 à la Sté ELF FRANCE pour l'exploitation d'une station service implantée dans la ZAC des Pins à MARCK-EN-CALAISIS ;

VU la lettre de prise d'acte délivrée le 8 juin 2012 à la Sté AS 24 pour la reprise des installations de la Sté ELF France et la modification de celles-ci ;

VU le diagnostic environnement CECA de 2000 .

VU l'évaluation simplifiée des risques (ESR) référencée Aff n° 5173 Rev 2 du 30 avril 2001 rédigée par CECA ;

VU l'étude des risques – Sté Royal Haskoning – rapport définitif 9810502 du 11 février 2004 ;

VU le bilan de surveillance des eaux souterraines et plan de gestion- - Sté Inovadia – C12-052-1 du 12 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 15 novembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que les activités exercées par la Sté AS 24 ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site et dans l'environnement proche du site ZAC des Pins Transmarck à MARCK ;

Considérant les résultats des analyses du réseau de surveillance piézométrique en place ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les études, investigations et travaux de dépollution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La société AS 24 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la dépollution du site qu'elle exploite ZAC des Pins Transmarck à MARCK.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- diagnostic environnement CECA de 2000 ;
- évaluation simplifiée des risques (ESR) référencée Aff n°5173 Rev 2 du 30/04/2001 rédigée par CECA
- étude des risques – Société Royal Haskoning – Rapport définitif 9810502 du 11 février 2004 ;
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines et plan de gestion – Société Inovadia – C12-052-1 – du 12/07/2013.

La dépollution du site est effectuée parallèlement à la poursuite des activités de distribution de carburant en tenant compte d'un usage identique à l'usage actuel.

L'exploitant informe sans délai l'inspection de l'environnement - section installations classées s'il venait à découvrir lors des phases de travaux, des déchets, résidus ou pollution divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

La localisation des différents ouvrages du site figure au plan joint en annexe A du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – Phasage de la dépollution**

Les opérations préparatoires à la dépollution du site sont organisées selon les phases successives détaillées ci-dessous.

Préalablement à ces interventions, l'exploitant procède à une confirmation du sens d'écoulement de la nappe et à un nivellement NGF des piézomètres.

En cas de modification du sens d'écoulement de la nappe par rapport aux éléments contenus dans les études citées à l'article 1, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement - section installations classées et propose un nouveau réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

La composition du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être revue, en fonction du résultat de ces investigations et sur proposition de l'exploitant, par simple lettre de l'Inspection de l'environnement.

**\* Phase 1 :**

- nettoyage et pompage des eaux hydrocarbonées stagnantes dans les regards d'implantation des 7 piézomètres des pistes de distribution (PZO, PZJ, PZP, PZG, PZI, PZQ et PZH) ;

- étanchéification des 7 piézomètres PZO, PZJ, PZP, PZG, PZI, PZQ et PZH situés sur la piste de distribution qui constituent des voies d'infiltration des hydrocarbures ;

- contrôle des mesures de niveau de la nappe et de la présence/absence de surnageant dans les ouvrages récapitulés dans le tableau suivant et figurant sur le plan joint en annexe A au présent arrêté préfectoral.

Piézomètres de surveillance de la nappe avec prélèvements pour analyse des paramètres hydrocarbures C10-C40	Piézomètres de contrôle de la nappe (présence/absence de surnageant d'hydrocarbures, réalisation d'écémage passif si nécessaire)	Piézomètres de traitement de la nappe (écémage passif)
<p>- PZE localisé au nord, en amont hydraulique proche des réservoirs,</p> <p>-PZM localisé à l'est, en amont latéral hydraulique de la station-service,</p> <p>- PZN localisé au nord-ouest, en aval hydraulique proche des réservoirs,</p> <p>- PZR localisé au sud-ouest, en aval hydraulique des pistes de distribution.</p>	<p>- PZF localisé au nord-est en amont hydraulique des pistes de distribution,</p> <p>- PZT et PZS localisés au sud, respectivement en aval-latéral et aval hydraulique des pistes de distribution,</p> <p>- PZJ localisé au sud, en aval hydraulique immédiat des pistes de distribution,</p> <p>- PZI localisé au sud-ouest, en aval hydraulique immédiat des pistes de distribution,</p> <p>- PZH localisé au nord-ouest, en aval hydraulique immédiat des réservoirs et en bordure amont des pistes de distribution.</p>	<p>- PZO, PZG, PZP et PZQ localisés au centre des pistes de distribution.</p>

- écémage manuel dans les ouvrages marqués par la présence d'une phase libre d'hydrocarbures avec mise en place de boudins oléophiles (système d'écémage passif : PZO, PZG, PZP, PZI, PZQ et PZH) ;

- réalisation d'une campagne de surveillance des eaux souterraines dans les ouvrages PZE, PZM, PZN et PZR (prélèvements et analyses des hydrocarbures C10-C40).

**\* Phase 2 :**

- neutralisation des 4 piézomètres de la piste de distribution (PZO, PZP, PZG et PZQ) en l'absence de surnageant et de saturation des boudins oléophiles ;

- si le surnageant est toujours présent, poursuite de l'opération d'écumage manuel et remplacement des boudins saturés jusqu'à la disparition complète du surnageant (fréquence des interventions à définir en fonction des observations) ;

- neutralisation des piézomètres après disparition du surnageant.

**\* Phase 3 :**

- contrôle des mesures de niveau de la nappe et de la présence/absence de surnageant dans les ouvrages récapitulés dans le tableau de la phase 1 ;

- réalisation d'une seconde campagne de prélèvements des eaux souterraines dans les piézomètres PZE, PZM, PZN et PZR pour l'analyse du paramètre hydrocarbures C10-C40.

**ARTICLE 3 – Délai de réalisation**

Les opérations énumérées à la phase 1 de l'article 2 sont réalisées au plus tard le 31 mars 2017 ;

Les opérations énumérées à la phase 2 de l'article 2 sont réalisées au plus tard le 31 juin 2017 ;

Les opérations énumérées à la phase 3 de l'article 2 sont réalisées au plus tard le 31 septembre 2017.

**ARTICLE 4 – Rapports d'étape**

A l'issue de chacune des phases 1, 2 et 3 l'exploitant établit un rapport d'étape et l'adresse à l'inspection de l'environnement. Les documents justificatifs sont annexés à ces rapports.

**ARTICLE 5 – Réservoir n°2**

Le réservoir n°2 dont la cessation d'activité a été actée en 2012 doit être enlevé pour le 31 mars 2018. Les canalisations y afférent doivent également être enlevées pour cette date.

Des analyses des paramètres hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40 et BTEX sont effectuées sur les parois et fond de fouille .

Les éventuelles terres contaminées rencontrées sous, sur et autour de la cuve sont excavées et évacuées dans des filières autorisées. L'exploitant justifie la provenance et qualité des terres mises en remblai.

Une analyse du risque résiduel est menée sur la base des analyses de sols réalisées sur les parois et fond de fouille .

En cas d'impossibilité technique rencontrée pour son enlèvement, la neutralisation du réservoir doit être réalisée avec du matériau possédant une résistance suffisante à long terme (de type sable) pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les justificatifs des interventions sont adressés à l'inspection de l'environnement.

**ARTICLE 6 – Suivi périodique**

Deux fois par an (1 fois en période de basses eaux et 1 fois en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits PZE, PZM, PZN et PZR.

Ces prélèvements sont soumis à analyse du paramètre hydrocarbures C10-C40.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection de l'environnement, met en place un plan d'action et une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par l'inspecteur de l'environnement un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

## **ARTICLE 7 - Bilan et plan de gestion**

A l'issue d'une période quadriennale de suivi telle que décrite à l'article 6, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des analyses effectuées et apprécie leurs évolutions. Il peut alors demander, sur justification, la modification de la nature et de la fréquence de ces prélèvements (renforcement, allègements ou suppression).

En cas de travaux et/ou de cessation d'activité sur la station service le plan de gestion sera revu et comprendra notamment le suivi de l'excavation des terres polluées (élimination de la source sol) et un programme de gestion des eaux éventuellement impactées.

## **ARTICLE 8 - Démarche d'Interprétation de l'état des milieux**

Dans un délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude destinée à vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés pour les terrains extérieurs au site susceptibles d'avoir été impactés par la pollution (y compris les terrains concernés par la vente du parking PL).

L'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement une copie de cette étude dans le mois suivant sa réalisation.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 11 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société AS 24 et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de MARCK.

Arras, le 18 JAN. 2017

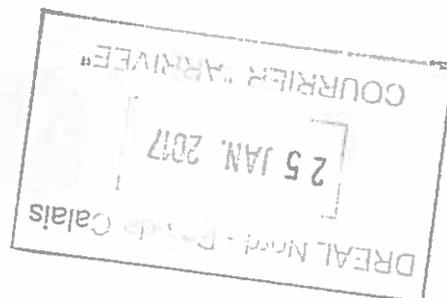
Pour la Préfète  
le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société AS 24 – ZAC des Pins Transmarc à MARCK (62730) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de MARCK
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage



rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9  
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

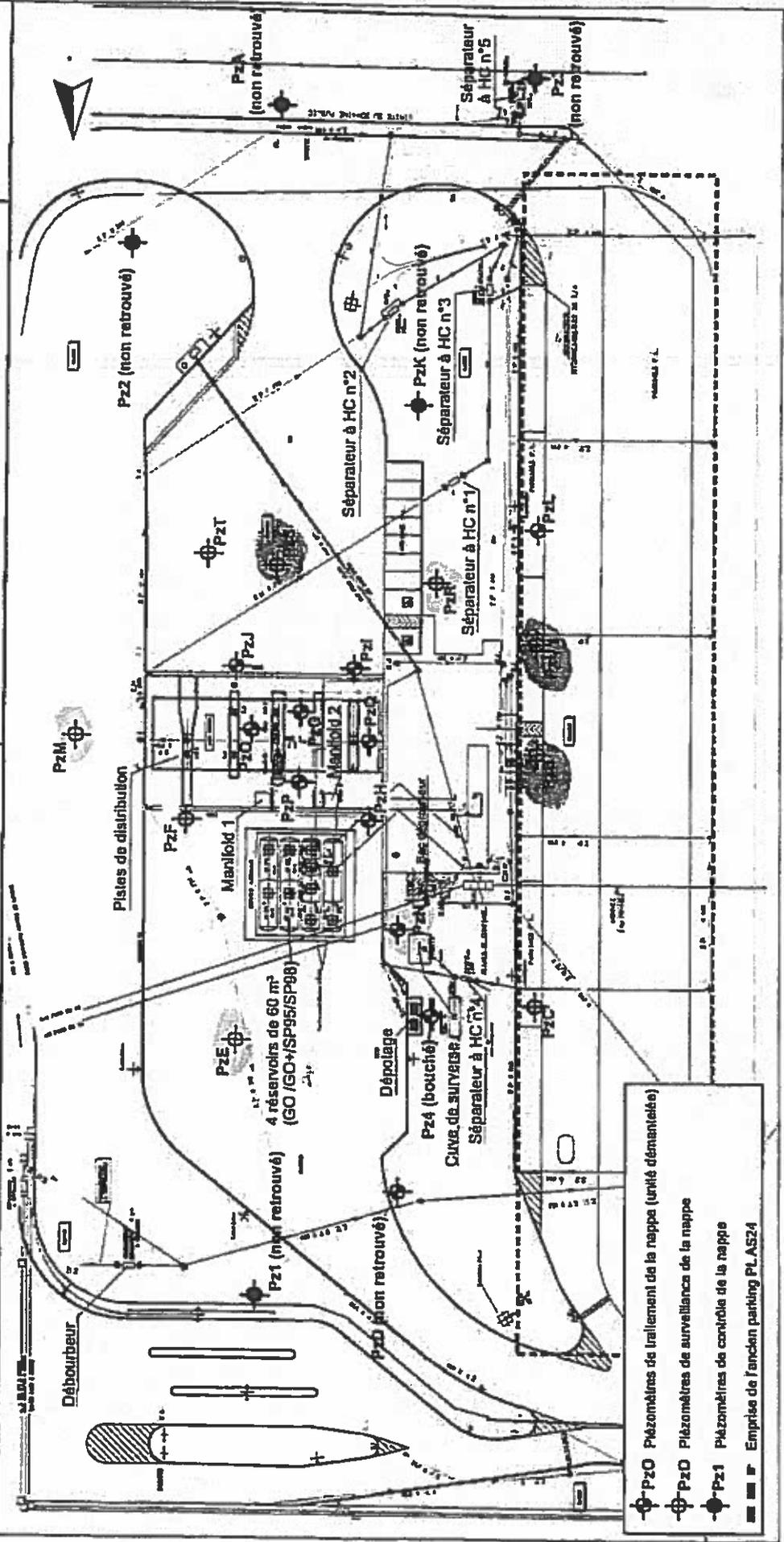


AS24  
Station-service AS24 - Relais Transmarck  
Avenue de la Liberté - Marcq (62)  
Marcq (62)

Echelle :



Annexe 2 : Description du site (Janvier 2013)



- Pz0 Piézomètres de traitement de la nappe (unités démantelées)
- PzD Piézomètres de surveillance de la nappe
- Pz1 Piézomètres de contrôle de la nappe
- Pz5 Empreise de l'ancien parking PL AS24

